

MAIRIE DE MOGNÉVILLE
6, RUE DE L'ÉGLISE
55800 – MOGNÉVILLE

Tél. : 03.29.75.48.94

E-mail : mairie@mogneville.com

COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 21 MAI 2021.

ORDRE DU JOUR :

- Acceptation du devis se rapportant à la signalisation routière.
- Adhésion à l'application « Panneau Pocket ».
- Choix du CSPS dans le cadre des travaux de restauration de la toiture de l'église Saint Rémi.
- Rachat du gaz propane au locataire du logement communal sis 2, ruelle Pierrot.
- Cession de la parcelle section ZC n° 131 dans le cadre de l'aménagement d'infrastructures pour la téléphonie mobile.
- Affectation du résultat.
- Validation du régime indemnitaire.
- Achat de parcelles forestières.
- Choix de l'entreprise se rapportant à l'aménagement du jardin du souvenir.
- Autorisation d'ester en justice et choix de l'avocat dans le cadre du sinistre de la salle des fêtes.
- Approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie.
- Questions et informations diverses.

Étaient présents : Mesdames Carine DEMEUSY, Isabelle DERY, Jessica VELSCH, Messieurs Richard SIRI, Stéphane SIMON, Arnaud APERT, Rudy FRANCAERT, René ASSELIN et Romuald DA SILVA.

Était absente excusée : Madame Céline ESTIEZ ayant donné pouvoir à Monsieur Romuald DA SILVA.

Secrétaire : Madame Carine DEMEUSY.

Le compte-rendu de la réunion du 26 mars 2021 est adopté.

N° 2021/24 – ACCEPTATION DU DEVIS SE RAPPORTANT À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide d'accepter le devis de la SAS SIGNAUX GIROD de Fains-Véel (Meuse) n° DEV035737-1 en date du 5 janvier 2021 se rapportant à la signalisation routière.

N° 2021/25 – ADHÉSION À L'APPLICATION « PANNEAU POCKET ».

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide d'adhérer à l'application « Panneau Pocket ».

N° 2021/26 – CHOIX DU CSPS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA TOITURE DE L'ÉGLISE SAINT RÉMI.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide :

- de choisir comme coordonnateur SPS dans le cadre des travaux de restauration de la toiture de l'église Saint Rémi la SAS DEKRA INDUSTRIAL de Laxou (Meurthe-et-Moselle),

- d'accepter le contrat n° 2021 2014 5115 - Version 1 du 15 mars 2021 s'y rapportant.

N° 2021/27 – RACHAT DU GAZ PROPANE AU LOCATAIRE DU LOGEMENT COMMUNAL SIS 2, RUELE PIERROT.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de racheter aux consorts de Madame Ginette CHAMPION, dernier locataire du logement communal sis 2, ruelle Pierrot, le gaz restant dans la cuve au 30 avril 2021, à savoir 23 % soit la somme de 667,04 euros.

N° 2021/28 – CESSION DE LA PARCELLE SECTION ZC N° 131 DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT D'INFRASTRUCTURES POUR LA TÉLÉPHONIE MOBILE.

Le Maire expose le projet de cession par la commune d'une parcelle dans le cadre de l'aménagement d'infrastructures pour la téléphonie mobile.

La parcelle concernée par cette vente est cadastrée section ZC n° 131 au lieudit Derrière l'Huis Colas pour une superficie de 0 ha 1 a 30 ca appartenant à la commune de Mognéville, SIRET n° 21550340000016, représentée par Monsieur Richard SIRI, Maire.

Cette vente sera conclue au prix de 82,84 euros.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité :

- décide de la cession de cette parcelle au département de la Meuse qui sera chargé de la rédaction de l'acte administratif de vente,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte ainsi que tout document s'y rapportant.

N° 2021/29 – AFFECTATION DU RÉSULTAT.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de prélever la somme de 32 417,02 euros sur l'excédent de fonctionnement et de l'affecter au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) en section d'investissement pour équilibrer cette section ; le solde c'est-à-dire la somme de 265 531,87 euros étant affecté au compte 110 (report à nouveau créancier).

Cette délibération annule et remplace celle en date du 26 mars 2021 visée par la Préfecture de la Meuse le 30 mars 2021.

N° 2021/30 – VALIDATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de maintenir le régime indemnitaire actuel.

N° 2021/31 – ACHAT DE PARCELLES FORESTIÈRES.

Le Maire informe que suite à une prise de contact avec Madame Yvette DERY au sujet de ses parcelles forestières voisines du chemin rural dit "de Mognéville à Cheminon" et de diverses parcelles communales, celle-ci accepte la vente à la commune des dites parcelles, au tarif proposé.

Après délibération, le Conseil Municipal, après délibération et à la majorité :

- accepte l'achat des parcelles cadastrées section :

- C n° 542 à 544, lieu-dit "A Givrauval" d'une surface de 88 a 40 ca,
- B n° 1138, lieu-dit "La Côte Bredouille", d'une surface de 22 a 67 ca

La cession des parcelles sera rédigée par acte administratif à la charge de la commune.

- Sont pour : Mesdames Carine DEMEUSY, Jessica VELSCH, Messieurs Arnaud APERT, Rudy FRANCCART et René ASSELIN.

- Est contre : Monsieur Richard SIRI.

- S'abstiennent : Mesdames Isabelle DERY, Céline ESTIEZ ayant donné pouvoir à Monsieur Romuald DA SILVA, Messieurs Stéphane SIMON et Romuald DA SILVA.

N° 2021/32 – CHOIX DE L'ENTREPRISE SE RAPPORTANT À L'AMÉNAGEMENT DU JARDIN DU SOUVENIR.

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, décide d'accepter le devis de la SARL Nlle Pompes Funèbres Lion de Revigny-sur-Ornain n° 18-3243 en date du 17 mai 2021 se rapportant à l'aménagement du jardin du souvenir.

N° 2021/33 – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE ET CHOIX DE L'AVOCAT DANS LE CADRE DU SINISTRE DE LA SALLE DES FÊTES.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 2122-22, L. 2132-2 et L. 2132-3 ;

Considérant les faits ci-après définis ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il n'obtient de la Société GROUPAMA ASSURANCE aucune réponse à ses sollicitations depuis la contre-expertise qui a eu lieu le 22 janvier 2021.

Que l'expert mandaté par la Commune n'a lui non plus obtenu de réponses à ses demandes, que les seuls échanges avec GROUPAMA ne se sont réalisés que par experts interposés et limités par un courrier informant la Commune que la sécheresse n'était pas responsable des dégradations avant la contre-expertise. Affirmations réalisées sur la seule vision d'un premier expert mandaté par GROUPAMA en n'apportant aucun élément scientifique mais des estimations visuelles et photos collectées sur Internet.

Au vu :

- des différents rapports du géotechnicien,
- de diagnostic structurel,
- des résultats de l'étude sol,
- de la position d'attentisme de l'assurance Groupama,
- des non réponses aux différents courriers et méls de la commune,

Monsieur le Maire expose qu'afin de protéger les intérêts de la commune, il doit, pour agir en justice au nom de la commune, y avoir été autorisé par le Conseil Municipal. La délibération doit être prise, soit avant que l'action en justice soit introduite, soit entre cette introduction et la fin de l'instruction. En tout état de cause, elle doit intervenir avant le jugement. Le Maire peut en effet, à titre conservatoire, introduire l'action avant d'y être autorisé par le Conseil, pourvu qu'une délibération régularise a posteriori la situation.

Après en avoir délibéré et au vu de l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à :

- désigner l'avocat compétent, déterminer et régler ses honoraires,
- représenter la Commune en justice dans le cadre de l'instance à l'encontre de la Société GROUPAMA ASSURANCE,
- se désister de l'instance en cas d'accord amiable.

N° 2021/34 – APPROBATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ÉNERGIE.

Depuis le 1^{er} juillet 2004, les marchés de l'électricité et du gaz naturel sont ouverts à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1^{er} juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs.

La Loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 a modifié l'article L.337-7 et abrogé l'article L.445-4 du Code de l'Énergie, en instaurant la fin progressive des tarifs réglementés de vente d'électricité (pour les consommateurs qui emploient plus de 10 personnes ou dont les recettes excèdent 2 millions d'euros) et de gaz naturel.

En conséquence, il y a lieu de sélectionner et signer uniquement les contrats de fourniture d'électricité et de gaz naturel en offres de marché.

En ce qui concerne les personnes publiques, elles doivent recourir, pour leurs besoins propres, aux procédures prévues par le Code de la Commande Publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L.331-4 et L.441-5 du Code de l'énergie.

Une proposition de groupement

Devant la nécessité de créer des appels d'offres et l'opportunité d'une mutualisation avec les autres obligés, le Grand Nancy a organisé depuis 2015 des achats groupés ouverts à toutes les collectivités et intercommunalités des quatre départements lorrains.

Ces marchés groupés permettent ainsi :

- d'assurer un volume intéressant pour les fournisseurs qui concentrent leurs réponses sur ce type de marché,
- d'assurer une réponse pour les petits consommateurs qui, au regard de leur volume d'achat, ne peuvent faire jouer une grosse concurrence,
- d'accompagner les consommateurs dans les démarches administratives, juridiques et techniques,
- de proposer des offres d'énergies renouvelables pour les membres qui le souhaitent.

Ces mutualisations comptent actuellement plus de 260 membres pour l'électricité et plus de 160 membres pour le gaz naturel.

Dans la continuité des précédents groupements, le Grand Nancy propose de coordonner un groupement de commandes unique, sans durée déterminée, dans lequel seront organisés les différents appels d'offres (électricité et gaz naturel).

Chaque membre de ce nouveau groupement peut ainsi choisir d'adhérer ou non à chaque marché groupé qui lui est proposé.

La force du groupement réside dans la concentration en appels d'offres d'importants volumes d'énergie à acheter. Il est désormais impossible de se prononcer sur les gains sur les factures car il n'y a plus de tarif réglementé pour ces sites, néanmoins le volume permet d'assurer un gain assez conséquent par rapport à un appel d'offres plus restreint, tout en déléguant la gestion administrative des contrats.

Le Grand Nancy se positionne comme coordonnateur de ce groupement et assure donc pour l'ensemble des membres les prestations d'ingénierie, de veille et de suivi.

Une indemnisation des frais pour le coordonnateur

Dans le cadre du groupement de commandes, l'ingénierie et les moyens mis en place par le Grand Nancy sont indemnisés à hauteur de :

- 0,4 € par MWh pour les partenaires situés sur le territoire du Grand Nancy,
- 0,5 € par MWh pour les partenaires situés en dehors de l'agglomération,

Soit une indemnité de moins de 1 % du marché actuel pour le gaz et moins de 0,4 % pour l'électricité.

Les indemnisations inférieures à 250 € sont reportées en cumul sur l'année suivante.

Le Conseil Municipal,

Vu les directives européennes 2009/72/CE et 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1 et L. 331-4,

Vu la délibération de la Métropole du Grand Nancy en date du 8 mars 2019,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Commune de Mognéville d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant qu'en égard à son expérience, la Métropole du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

après délibération et à l'unanimité :

Article 1er : - Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie, coordonné par la Métropole du Grand Nancy en application de sa délibération du 8 mars 2019.

Article 2 : - La participation financière de la Mairie de Mognéville est fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.

Article 3 : - Autorise le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à signer les formulaires de participation des marchés proposés.

Le Maire,

Richard SIRI